



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : gever@blw.amin.ch

Fribourg, le 12 décembre 2023

2023-1142

Modification de la loi sur l'agriculture (mise en œuvre de la motion 19.3445 du groupe BD « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce ») - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

De manière générale, nous saluons le projet et plus particulièrement le fait que la rémunération du travail réalisé par les différents membres de la famille paysanne soit enfin considérée. Il nous semble en effet crucial que les différentes forces de travail puissent être rémunérées de manière correcte et protégées par les différentes assurances sociales.

Toutefois, le présent projet appelle les remarques suivantes :

- > La motion 19.3445, le rapport y relatif et la proposition de nouvel alinéa dans la loi sur l'agriculture (al. 4 de l'art. 89) se préoccupent des conséquences négatives d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat enregistré. Il nous semble que cette formulation est réductrice et qu'il serait dommage que toutes les réflexions menées ne servent qu'à ces deux situations. A notre sens, le bénéfice attendu des mesures proposées doit s'étendre également aux cas de décès (dissolution du régime matrimonial) et aux cas d'incapacités de gain, que ce soit pour cause de maladie ou d'accident. Nous proposons donc que l'alinéa 4 de l'article 89 soit complété en ce sens.
- > A la page 10 du rapport, il est mentionné que la PA22+ entend améliorer la couverture sociale de l'époux qui travaille sur l'exploitation (nouvel article 70a, al. 1, let i, LAgr, FF 2023 1527). Il convient d'assurer une coordination entre ces deux domaines que sont les paiements directs et les aides structurelles.

En effet, si l'exigence existe au niveau des paiements directs, il se pose la question s'il devait être nécessaire d'effectuer une seconde vérification pour l'octroi des aides structurelles. Il y a en effet extrêmement peu, voire peut-être même aucune, exploitation qui demanderait des contributions à l'investissement sans déjà bénéficier des paiements directs.

Les concubins ne seront pas mis au bénéfice de ces mesures. De ce fait, tout un pan des couples ne sera pas concerné par ces mesures de l'article 70a, respectivement du nouvel alinéa de l'article 89 s'il entre en vigueur. Ceci réduit d'autant plus la nécessité et la pertinence de conserver ces deux alinéas.

- > Le rapport explicatif prévoit que le couple devra suivre un conseil. Or, offrir un conseil à tous les couples qui requièrent des aides structurelles ne sera matériellement pas possible et constituera le cas échéant une charge de travail très importante.
- > En ce qui concerne le versement d'un salaire au conjoint, la question se pose de savoir comment celui-ci sera déterminé. Sera-t-il basé sur des normes horaires ou mensuelles ou en relation avec le bénéfice de l'entreprise ? De plus, le salaire du conjoint ne doit pas être disproportionné par rapport au revenu horaire du chef d'exploitation. Il faut aussi prêter très attention au fait qu'en versant un salaire au conjoint-collaborateur, on réduit le niveau de couverture du chef d'exploitation, notamment pour un éventuel cas d'invalidité. Avec un revenu plus bas, le chef d'exploitation verra aussi diminuer son éventuelle future rente AI, de même que ses couvertures privées, lorsque celles-ci sont adaptées par l'assurance en fonction du revenu des dernières années.
- > L'ensemble du dispositif repose sur la question du travail pour l'exploitation du conjoint. Il est important que la Confédération précise cette notion et en définisse les limites : est-ce qu'un conjoint qui travaille au jardin ou qui donne de temps en temps un coup de main lors d'une grosse journée de récolte sera aussi au bénéfice de ces mesures de protection ? Si les exploitants doivent annoncer eux-mêmes qu'ils sont concernés par cette mesure pour l'octroi des paiements directs (art. 70a), comment pourront-ils apprécier si leur conjoint est concerné ou pas (entretien courant ou contribution extraordinaire d'un époux, selon CC 165) ?
- > La question des couples en cours de séparation devra aussi faire l'objet d'un examen. La protection du conjoint-collaborateur pourra être prévue, mais sans mettre en péril le développement nécessaire de l'entreprise, par exemple pour une mise aux normes obligatoires. La mise en œuvre devra préciser quand l'accord du conjoint séparé est encore nécessaire, notamment s'il n'est plus collaborateur.

En conclusion, si en sus de la modification déjà prévue de l'article 70a, l'article 89 venait également à être modifié, le travail de vulgarisation et de contrôle sera très élevé.

Au vu de cette situation, la mise en œuvre doit être soutenue très fortement par la Confédération, notamment afin d'assurer une application uniforme dans les cantons. Pour ce faire, un travail de vulgarisation (fiches techniques, vidéos, formation des services de vulgarisation) paraît indispensable et doit être assurée par la Confédération, par exemple par le biais d'un mandat aux organisations faîtières ou à Agridea. Dans le cas contraire, la mise en œuvre sera longue, coûteuse et très variable d'un canton à l'autre.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et Grangeneuve ;
à la Chancellerie d'Etat.